



## DIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapports de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail****Deuxième rapport: Normes internationales du travail et droits de l'homme****Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Rapport du Groupe de travail sur la politique de révision des normes.....	1
II. Arrangement proposé des conventions par sujet aux fins de la présentation des rapports.....	6
III. Rapport de la première session du Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime (Genève, 17-21 décembre 2001).....	10
IV. Rapport général de situation sur l'action de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession .....	11
V. Formulaire pour le rapport sur l'application des conventions non ratifiées et des recommandations (article 19 de la Constitution): convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964; recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984; convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, et recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998.....	13
VI. Suivi du coparrainage de l'ONUSIDA par l'OIT.....	14
VII. Suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée .....	15

**Annexes**

- I. Rapport du Groupe de travail sur la politique de révision des normes
- II. Formulaire pour le rapport sur l'application des conventions non ratifiées et des recommandations (article 19 de la Constitution)

## I. Rapport du Groupe de travail sur la politique de révision des normes

1. La commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur la politique de révision des normes <sup>1</sup>.
2. Le représentant du gouvernement de la France, président du groupe de travail, a indiqué que ce dernier s'était réuni pour sa quatorzième et dernière fois. Il a également rappelé les cinq questions qui figuraient à l'ordre du jour de la réunion.
3. Le groupe de travail a examiné les instruments sur la protection de la maternité <sup>2</sup>. Leur étude avait été différée en raison de l'adoption en cours de nouveaux instruments dans ce domaine. La convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, vient à présent d'entrer en vigueur. Comme tous les instruments adoptés depuis 1985, cette convention et la recommandation qui l'accompagne ne relèvent pas du mandat du groupe de travail. Elles sont considérées, par définition, comme étant à jour. Le groupe de travail n'a donc pas adopté de conclusions à leur égard. Toutefois, il a examiné la situation de la convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919, de la convention (n° 103) et de la recommandation (n° 95) sur la protection de la maternité, 1952, en tenant compte de l'existence de ces deux instruments. Les conclusions adoptées au sujet de ces trois instruments figurent aux paragraphes 44 à 46 du rapport. Le groupe de travail a également procédé au réexamen de sept conventions et trois recommandations sur la sécurité sociale <sup>3</sup>, à la lumière du résultat des consultations écrites menées par le Bureau auprès des Etats Membres à leur sujet et de la discussion générale sur la sécurité sociale qui s'est tenue lors de la 89<sup>e</sup> session (juin 2001) de la Conférence. Il s'agissait pour le groupe de travail de compléter ou, dans le cas de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, de préciser les décisions adoptées à propos de ces instruments. Les discussions ont porté essentiellement sur la convention n° 102. La recommandation formulée à son sujet à l'issue du débat a servi de modèle pour les autres instruments.
4. Le groupe de travail a également procédé à un échange de vues sur l'intégration des résultats de ses travaux dans les publications officielles du Bureau <sup>4</sup>. Les discussions ont essentiellement porté sur le recueil des conventions et recommandations et sur la publication annuelle de la liste des ratifications. L'idée est d'assurer une meilleure prise en compte des recommandations du groupe de travail et des décisions du Conseil d'administration. La note d'information sur l'état des travaux et les décisions prises en matière de révision des normes <sup>5</sup> figurait également à l'ordre du jour de la réunion. Ce document résume les résultats des travaux du groupe de travail. Les normes y sont classées par catégorie de décision prise par le Conseil d'administration à leur égard. Le Bureau a l'intention de la publier sous une forme plus accessible, avec un glossaire des termes employés. Les conventions fondamentales et prioritaires, ainsi que les instruments adoptés

<sup>1</sup> Document GB.283/LILS/5.

<sup>2</sup> Document GB.283/LILS/WP/PRS/2.

<sup>3</sup> Document GB.283/LILS/WP/PRS/3.

<sup>4</sup> Document GB.283/LILS/WP/PRS/4.

<sup>5</sup> Document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2.

depuis 1985, ne relèvent pas du mandat du groupe de travail car elles sont considérées comme étant à jour par définition. A l'issue de sa dernière réunion et sous réserve que le Conseil d'administration approuve ses recommandations, les instruments se répartissent comme suit: 71 conventions et 71 recommandations sont à jour, y compris les conventions fondamentales et prioritaires et les instruments adoptés depuis 1985; 24 conventions et 15 recommandations devraient être révisées; 55 conventions et 68 recommandations sont dépassées; 37 conventions et 16 recommandations font l'objet de demandes d'informations complémentaires; 23 conventions et 25 recommandations sont classées dans la catégorie des «autres instruments». Cette catégorie regroupe les instruments qui ne sont plus complètement à jour mais qui restent pertinents à certains égards. Enfin, le groupe de travail n'est pas parvenu à des conclusions à l'égard de deux instruments: la convention (n° 158) et la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982.

5. Comme chaque année lors de sa réunion de mars, le groupe de travail était saisi d'un document général sur le suivi de ses recommandations<sup>6</sup>. Ce document est précieux, il donne la mesure du travail qu'il reste à accomplir pour mettre en œuvre l'ensemble de ces recommandations. Le président du groupe de travail a appelé l'attention des membres de la commission sur l'amendement constitutionnel relatif à l'abrogation des conventions obsolètes. Il a été ratifié à ce jour par 71 Etats. Une des conditions à son entrée en vigueur est déjà réalisée, puisque six des dix Etats ayant l'importance industrielle la plus considérable l'ont ratifié. Il doit être cependant ratifié par les deux tiers des Etats Membres de l'OIT, soit 117 Etats. Or le rythme de ratification reste très lent. Le groupe de travail a unanimement souhaité que le Directeur général adresse une lettre aux Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié cet amendement constitutionnel. La campagne de ratification des conventions fondamentales menée par le Directeur général a en effet produit des résultats non négligeables. Il a par conséquent demandé au président de la Commission LILS de relayer cette demande.
6. Le Bureau a l'intention d'établir des analyses par pays pour l'ensemble des Etats Membres. Ces documents indiquent, pour un Etat donné, les mesures qu'il est appelé à prendre pour donner suite aux décisions prises par le Conseil d'administration sur la base des recommandations du groupe de travail. Ce projet pourra être réalisé grâce à une contribution volontaire de la France. La Commission LILS pourrait par ailleurs examiner chaque année le suivi des recommandations du groupe de travail.
7. En conclusion, il a remercié vivement le Bureau pour le travail qu'il a accompli, notamment en mettant au point les grilles d'analyse pour chaque instrument. Les débats au sein du groupe de travail se sont déroulés dans un climat extrêmement positif. Ses membres ont fait preuve de bonne volonté pour parvenir à des résultats. Cela augure bien des discussions qui vont se poursuivre dans le cadre de la nouvelle approche des activités normatives. Il a également remercié les membres du groupe de travail pour l'esprit de consensus dont ils ont fait preuve.
8. Un membre travailleur de la Suède, le vice-président travailleur du groupe de travail (M. Edström) a remercié le président, tous les membres du groupe de travail ainsi que le Bureau des travaux réalisés et de la façon dont il a été rendu compte des décisions du groupe. Il a noté que le groupe de travail a achevé l'examen des normes de l'OIT relevant de son mandat. Il a souligné que les travaux se sont déroulés dans un climat de collaboration. A ce stade, il faut passer au suivi des travaux du groupe, et l'orateur a indiqué que les membres travailleurs espèrent que gouvernements et partenaires sociaux de tous les Etats Membres octroieront aux recommandations adoptées par le Conseil

<sup>6</sup> Document GB.283/LILS/WP/PRS/1/1.

d'administration toute l'attention nécessaire et prendront des mesures concrètes pour les appliquer. Il a exprimé l'espoir que toutes les parties intéressées feront preuve de bonne foi et auront à cœur de donner effet aux recommandations, avec l'assistance technique du Bureau le cas échéant, de sorte qu'il ne sera pas nécessaire d'entreprendre un quatrième examen des normes internationales du travail dans un avenir proche.

9. Les membres travailleurs ont rappelé que, par le passé, ils avaient manifesté des réticences à l'égard du processus de réexamen du système normatif. Leur inquiétude portait notamment sur la référence à la révision des normes. Cependant, le principe selon lequel il ne s'agissait pas d'affaiblir le système normatif a fait l'objet d'un accord préalable et a contribué au succès des travaux du groupe de travail. Il en va de même de la décision de prendre des décisions par consensus et d'examiner au cas par cas les conventions et recommandations. Il ne s'agissait donc pas de faire des déclarations générales telles que «les conventions ne sont pas assez souples et ne peuvent être ratifiées». Les Etats Membres ont été invités à informer le Bureau des éventuels obstacles à la ratification de certaines conventions, permettant ainsi la mise en place d'une assistance technique. Les résultats des travaux du groupe de travail ont conduit à des changements. Ainsi, on ne peut plus dire d'une manière générale que les conventions sont dépassées. Celles qui le sont réellement, ce sont celles qui ont été considérées comme telles par le groupe de travail. Les autres conventions et recommandations ont été classées en catégories distinctes. Enfin, le suivi des recommandations du groupe de travail doit se poursuivre au sein de la Commission LILS ou au Conseil d'administration.
10. Les membres employeurs se sont associés aux félicitations adressées au président du groupe de travail. Les travaux de ce dernier se sont avérés très positifs, certaines préventions qui s'étaient manifestées au départ se sont rapidement effacées grâce à la méthode suivie, en particulier l'examen au cas par cas des conventions et recommandations. Ces travaux ne doivent pas rester sans suite.
11. Une représentante employeur de la Nouvelle-Zélande, s'exprimant au nom du vice-président employeur du groupe de travail, a déclaré que les membres employeurs appuient dans leur ensemble le rapport préparé par le Bureau. Elle a toutefois souhaité attirer l'attention sur deux points concernant les parties C et D du rapport. Premièrement, en ce qui concerne les recommandations relatives aux conventions sur la protection de la maternité (paragr. 44 et 45), les propositions du groupe de travail sont précédées des mots: «après un échange de vues». Au cours de cet échange de vues, les membres employeurs ont réitéré leur ferme conviction qu'ils ne pouvaient appuyer la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000. Ils l'ont jugée encore plus restrictive et plus difficile à ratifier que les précédentes conventions sur la question. L'oratrice a noté que les membres employeurs ont néanmoins décidé d'approuver une recommandation au libellé moins injonctif en vue de faciliter le consensus; cette recommandation invite les Etats Membres à envisager de ratifier la convention n° 183 mais aussi à faire rapport au Bureau sur les obstacles et difficultés susceptibles de prévenir ou de retarder cette ratification.
12. En deuxième lieu, en ce qui concerne les recommandations relatives aux conventions sur la sécurité sociale, les membres employeurs estiment que les conventions dans ce domaine sont trop compliquées, qu'elles ne suscitent guère l'adhésion et qu'elles sont largement dépassées. Ils se félicitent donc d'avoir pu participer à une discussion générale sur la sécurité sociale à la 89<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2001). Cette question est importante et le Bureau doit concentrer ses efforts sur ce domaine. Les membres employeurs appuient l'assistance technique et la diffusion d'informations fondées sur les conclusions de cette discussion générale. Toutefois, ils estiment que le Bureau devrait se contenter d'inviter les Etats Membres à envisager la ratification des conventions existantes et à saisir cette occasion de le conseiller sur les obstacles et les

difficultés qui pourraient les empêcher de le faire. La première des conventions examinée dans ce domaine remonte à 1952, et la dernière à 1982. Les Etats Membres ont donc eu entre vingt et cinquante ans pour décider s'ils devaient ou pouvaient ratifier ces conventions. La majorité ne l'a pas fait. Enfin, le groupe des employeurs appuie fortement les recommandations figurant à l'alinéa *d*) des paragraphes 74 et 84 à 88 du rapport. Cette recommandation permettra de réexaminer ces conventions une fois que le programme de travail établi en conséquence de la discussion générale sera achevé, de sorte que l'approche intégrée relative à l'élaboration d'instruments pertinents puisse être envisagée.

- 13.** La représentante du gouvernement de la Croatie a remercié les membres du groupe de travail et le Bureau du travail énorme qui a été accompli. Il offre aux Etats Membres des orientations pour les activités futures concernant les normes. L'oratrice a indiqué que la Croatie n'était pas membre du groupe de travail et que son gouvernement souhaite soulever une question particulière. Rappelant que la Croatie est partie aux conventions n<sup>os</sup> 3 et 103, l'oratrice a noté avec regret que la convention n<sup>o</sup> 103 est fermée à ratification depuis qu'elle est révisée par la convention n<sup>o</sup> 183. A propos des difficultés qu'il y a à recommander des mesures en relation avec la convention n<sup>o</sup> 103, en particulier à la lumière de la convention n<sup>o</sup> 183, elle a noté que le Bureau invite les Etats parties à la convention n<sup>o</sup> 3 à non seulement envisager de ratifier la convention n<sup>o</sup> 183, mais aussi à l'informer de tout obstacle ou difficulté susceptible de les en empêcher. Or cette convention ne relève pas du mandat du groupe de travail. L'oratrice a demandé que le Conseiller juridique se prononce sur le bien-fondé de cette recommandation.
- 14.** Le représentant du gouvernement de l'Allemagne a félicité le groupe de travail, et en particulier le président, des résultats obtenus. Il a aussi félicité les deux vice-présidents et l'équipe du Bureau. Il a soulevé deux points critiques à propos du rapport. En ce qui concerne le paragraphe 7, il a rappelé que son gouvernement a des objections à cet amendement constitutionnel, mais il n'a pas répété les raisons juridiques de fond qui les motivent, ajoutant qu'elles ont déjà été consignées dans de précédents documents du Conseil d'administration. Il a déclaré que son gouvernement est opposé à toute campagne de ratification sur cette question et qu'il fera connaître son opinion, de sorte que d'autres Etats Membres puissent décider de s'abstenir de ratifier cet amendement. En ce qui concerne le paragraphe 85 du rapport, qui contient la recommandation proposée concernant la convention n<sup>o</sup> 157, l'orateur a noté que cette convention, adoptée en 1982, n'a suscité en vingt ans que trois ratifications, et qu'il semble donc superflu de la promouvoir. Il a toutefois indiqué que son gouvernement ne s'opposera pas officiellement au consensus sur le point appelant une décision. Enfin, à propos des 24 conventions que le Conseil d'administration a décidé de soumettre à révision sur la base des recommandations du groupe de travail, il a jugé que l'application de ces recommandations progresse à ce jour à un rythme excessivement lent. Le Conseil d'administration devrait envisager une approche systémique afin de régler cette question.
- 15.** La représentante du gouvernement du Portugal a également adressé ses félicitations au groupe de travail, à son président, ainsi qu'au Bureau, pour les travaux qu'ils ont accomplis et qui représentent une contribution de valeur aux efforts entrepris par l'OIT en vue d'améliorer ses activités normatives et d'en accroître ainsi la pertinence et l'efficacité. Il est indispensable de continuer à assurer un suivi des recommandations du groupe de travail. Dans cette perspective, le Bureau devrait établir et diffuser une version plus accessible de la note d'information sur l'état des travaux et les décisions prises en matière de politique de révision des normes. Il devrait également renouveler ses demandes d'informations auprès des Etats Membres en ce qui concerne les obstacles à la ratification des conventions à jour. Des demandes de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution devraient également être faites afin de disposer d'informations précises sur les difficultés susceptibles d'empêcher la ratification de ces conventions. Il convient à ce propos de déterminer s'il s'agit d'obstacles techniques ou politiques. Le Bureau devrait aussi

généraliser les analyses par pays à l'ensemble des Etats Membres. Ces documents sont très utiles aux gouvernements dans le cadre de la programmation de la ratification des conventions à jour et d'éventuelles dénonciations. Il devrait par ailleurs adresser un rappel aux Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié l'amendement constitutionnel sur l'abrogation des conventions obsolètes. Le Bureau devrait en outre intensifier ses activités promotionnelles et faire annuellement rapport à la Commission LILS sur le suivi des recommandations du groupe de travail.

16. Le représentant du gouvernement des Etats-Unis a félicité le président du groupe de travail et les vice-présidents, qui ont su maintenir la perspective des avantages à long terme de leurs travaux. A propos des commentaires formulés par le représentant du gouvernement de l'Allemagne, il a exprimé l'espoir que le Bureau envisagera la révision des conventions obsolètes dans le cadre d'une approche intégrée, lorsqu'il y a lieu, de sorte que les recommandations pertinentes du groupe de travail puissent être mises en œuvre dans un délai raisonnable.
17. En réponse à la question posée par la représentante du gouvernement de la Croatie, un représentant du Directeur général, Conseiller juridique adjoint du BIT, a rappelé que la Conférence internationale du Travail avait adopté successivement trois conventions sur la protection de la maternité. La convention n° 3 a été adoptée avant la modification des articles finals en 1929. L'entrée en vigueur de la convention n° 103, qui l'a révisée, ne l'a donc pas fermée à la ratification. De plus, la ratification de la convention n° 103 par un Etat partie à la convention n° 3 n'entraîne pas la dénonciation automatique de cette dernière. La convention n° 103 est quant à elle fermée à la ratification depuis l'entrée en vigueur de la convention n° 183. Cependant, les Etats qui l'ont ratifiée restent liés par ses dispositions tant qu'ils ne ratifient pas la convention n° 183. Ainsi, dans ce domaine, deux conventions sont actuellement ouvertes à la ratification tout en présentant certaines différences d'approche. Chacune d'elles apparaît plus protectrice que l'autre sur un certain nombre de points.
18. L'orateur a rappelé que le groupe de travail avait recommandé que le Conseil d'administration invite les Etats parties aux conventions n°s 3 ou 103 à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 183. Dans le cas de la convention n° 3, cette ratification devrait s'accompagner d'un acte formel de dénonciation de cette dernière, tandis que pour les Etats parties à la convention n° 103 la dénonciation serait automatique. Le groupe de travail a également recommandé que les Etats parties à ces conventions soient invités à informer le Bureau, le cas échéant, des obstacles et des difficultés rencontrés qui pourraient empêcher ou retarder la ratification de la convention n° 183. Une telle recommandation relève du mandat du groupe de travail. La commission a d'ailleurs déjà approuvé des demandes d'informations de ce type, à propos d'autres conventions, sur la base des recommandations du groupe de travail. Une telle invitation est conforme à l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution de l'OIT, aux termes duquel les Etats qui n'ont pas ratifié une convention donnée peuvent, sur demande du Conseil d'administration, être appelés à faire rapport au Bureau, notamment sur les difficultés qui empêchent ou retardent la ratification de ladite convention.
19. Au nom de la commission, le président a remercié M. Cartier et le groupe de travail de la contribution fondamentale pour l'Organisation qui a été la leur toutes ces années. Il a souligné les préoccupations exprimées à propos de la ratification de l'amendement constitutionnel et le rôle important qui incombe au Bureau pour faire en sorte qu'il entre en vigueur rapidement.

**20. La commission recommande au Conseil d'administration:**

- a) *de prendre note du rapport du Groupe de travail sur la politique de révision des normes (annexe I), ainsi que des opinions exprimées au cours de la réunion de la commission;*
- b) *d'approuver les recommandations figurant dans les paragraphes correspondants du rapport (paragr. 44 à 46, 74, 84 à 88, 91 à 94) qui ont fait l'objet d'un consensus au sein du groupe de travail et de la commission.*

**II. Arrangement proposé des conventions par sujet aux fins de la présentation des rapports**

21. Les membres travailleurs ont approuvé les propositions qui figurent dans le document du Bureau. Ils ont formé l'espoir que cet arrangement permettra de parvenir à une charge de travail plus équilibrée tant pour les fonctionnaires du Bureau que pour les administrations nationales concernées.
22. Les membres employeurs ont également approuvé les propositions du Bureau.
23. Le représentant du gouvernement de la Thaïlande, s'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique, a approuvé l'arrangement proposé des conventions par sujet aux fins de la présentation des rapports, lequel se fonde sur l'ample consensus qui s'est dégagé de consultations officieuses. L'arrangement proposé allège la charge de travail des Etats Membres. Par ailleurs, le groupe de l'Asie et du Pacifique demande instamment au Bureau de soumettre au Conseil d'administration, à sa prochaine session, un formulaire de rapport simplifié qui recouvrira toutes les conventions portant sur un même sujet. Ces formulaires devraient être diffusés dans toutes les langues de travail de l'OIT. La réforme de la procédure de présentation des rapports devrait également permettre d'accroître la capacité technique des Etats Membres, avec l'assistance du BIT. A propos de l'établissement de rapports en général, le Bureau devrait recourir pleinement à sa base de connaissances afin de ne pas demander plusieurs fois aux Etats Membres de fournir les mêmes informations. Le groupe souligne que la réforme de la procédure de présentation des rapports devrait être la première étape d'une réforme des activités normatives de l'OIT et il attend, à la prochaine session du Conseil d'administration, des documents et des débats de fond sur les autres étapes de la réforme, en particulier à propos des mécanismes de contrôle.
24. Le représentant du gouvernement de l'Inde a estimé que l'arrangement proposé semble à la fois raisonnable et équilibré. Il a rappelé que, aux yeux de son gouvernement, la procédure actuelle, d'une manière générale, est pesante et fait qu'il est difficile de s'acquitter dûment de l'obligation de faire rapport et, en particulier, de répondre aux questions posées. Dans le cas de l'Inde, l'ampleur du territoire, la diversité de la nombreuse population et les différents niveaux de développement du pays aggravent le problème. En outre, dans certains cas, le système national de collecte et d'enregistrement des données ne correspond pas à celui du BIT.
25. Il semble que l'arrangement proposé permettra de diminuer la charge de travail du Bureau, mais l'orateur a souligné qu'il faudrait veiller à ce qu'il comporte des avantages analogues pour les Etats Membres. Il a également souligné qu'il faut envisager d'une manière intégrée la révision des procédures de présentation des rapports, en particulier pour éviter le chevauchement de différentes procédures. C'est notamment le cas pour les huit conventions fondamentales dont les principes sont repris dans la Déclaration relative aux

principes et droits fondamentaux au travail et son suivi. Ainsi, l'application des deux conventions fondamentales sur la liberté d'association et la négociation collective (n<sup>os</sup> 87 et 98) est examinée par la commission d'experts, la Commission de la Conférence de l'application des normes et le Comité de la liberté syndicale, ainsi que dans le cadre du Rapport global. C'est pourquoi son gouvernement estime que le système de contrôle de l'OIT devrait être réexaminé dans son ensemble et que ce réexamen devrait englober l'obligation de faire rapport au titre des articles 19 et 22 de la Constitution, le mandat et les méthodes de travail des organes des contrôles et les obligations découlant du suivi annuel prévu dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Compte étant tenu de ces observations, son gouvernement a approuvé l'arrangement proposé.

- 26.** La représentante du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des pays nordiques, a approuvé la proposition visant à regrouper les conventions aux fins de la présentation des rapports. Le Danemark prône depuis longtemps un système de présentation des rapports par «familles de conventions» afin d'alléger la charge de travail des autorités nationales, en particulier dans les pays comme le Danemark qui doivent faire rapport sur des territoires non métropolitains. Les regroupements proposés, qui semblent suivre la classification des normes dans le Code international du travail, faciliteront certainement la tâche du Bureau et celle des autorités nationales de coordination. Toutefois, cette proposition comporte le risque de surcharger les autorités tenues de faire rapport sur des sujets visés par beaucoup de conventions. Par exemple, la charge de travail annuelle risque d'être très lourde pour les autorités qui s'occupent de la santé et de la sécurité au travail ou des questions maritimes. Le problème pourrait être résolu en allongeant les délais de présentation des rapports. Le Bureau pourrait adresser ses demandes de rapports en janvier de chaque année. Les groupes importants de conventions pourraient être examinés et répartis dans des groupes cohérents. Enfin, les formulaires de rapport, en particulier les formulaires simplifiés, devraient être réexaminés. Ces formulaires simplifiés ressemblent actuellement trop aux formulaires détaillés.
- 27.** La représentante du gouvernement du Brésil a trouvé excellente la proposition visant à regrouper par sujet les conventions autres que fondamentales aux fins de la présentation des rapports. Ce regroupement permet d'avoir une vue d'ensemble de l'application par les Etats Membres des conventions et de faciliter une analyse globale des avantages et problèmes de l'application des normes. Cela étant, l'intervenante a estimé que le nombre de rapports qui doivent être présentés chaque année dans les délais fixés par le Bureau a de quoi préoccuper les gouvernements, les travailleurs et les employeurs. Au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, le nombre de rapports présentés ne dépasse pas 30 pour cent de l'ensemble des rapports alors que, pour la session de novembre-décembre de la commission d'experts, ce chiffre est de 60 pour cent. Voilà qui met en évidence les difficultés que la commission d'experts doit surmonter pour analyser globalement l'application des normes internationales, au détriment du bon fonctionnement de l'un des mécanismes internationaux les plus utiles. L'intervenante a estimé que la simplification des formulaires de rapport sur la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi permettrait à un plus grand nombre de pays d'apporter des informations claires et objectives.
- 28.** De plus, l'intervenante a indiqué qu'il serait souhaitable d'envisager et de mettre en œuvre parallèlement une révision des formulaires de rapport sur les conventions fondamentales, les conventions prioritaires et les autres. Cette révision aurait pour objectif de perfectionner les mécanismes de contrôle du BIT de l'application des normes. En simplifiant les formulaires, davantage de pays pourraient respecter les délais fixés pour l'envoi des rapports, ce qui faciliterait la tâche du Bureau. L'intervenante a souligné que, au moment de l'adoption des formulaires de rapport par le Conseil d'administration, on y a inclus des questions qui permettraient alors une analyse valide de l'application mais que,

ultérieurement, en raison de l'évolution rapide des relations professionnelles, certaines ont perdu de leur actualité et il est devenu difficile d'y répondre. A cet égard, son gouvernement estime utile de réviser les formulaires de rapport au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Enfin, elle a approuvé le paragraphe 9 du document.

- 29.** La représentante du gouvernement de Trinité-et-Tobago a fait bon accueil à la stratégie qui a été élaborée pour alléger la charge de travail des Etats Membres et du Bureau qu'entraînent les obligations d'établissement de rapports prévus par les mécanismes de contrôle. L'intervenante a approuvé la mise en œuvre sur une base tripartite de l'arrangement proposé. Toutefois, elle a demandé s'il a été tenu compte des conséquences du regroupement proposé sur la charge de travail des Etats Membres et si des dispositions sont envisagées dans les cas où la charge de travail serait excessive. Par ailleurs, elle a demandé au Bureau d'élaborer et de communiquer à tous les Etats Membres un document complet et pratique qui expliquera les nouvelles modalités d'établissement de rapports. Ce document devrait également porter sur d'autres obligations des Etats Membres en matière d'établissement de rapports, par exemple le suivi de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et les rapports et demandes de rapports ponctuelles émanant de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. De préférence, les analyses par pays qu'examine le Groupe de travail sur la politique de révision des normes devraient être jointes à ce document.
- 30.** La représentante du gouvernement de Chypre a félicité le Bureau pour la quantité et la qualité de son travail. Elle a également approuvé la déclaration et les propositions qu'a formulées, au nom des pays nordiques, la représentante du gouvernement du Danemark.
- 31.** La représentante du gouvernement croate a félicité le Bureau d'avoir mené à bien une tâche aussi complexe, puisqu'il s'agissait de mettre au point une proposition tendant à organiser différemment l'établissement des rapports. Souhaitant néanmoins que la charge de travail des gouvernements ne devienne pas insurmontable pour autant lorsqu'il s'agira de faire rapport sur les groupes de conventions les plus importants, comme celui des conventions maritimes, elle a prié le Bureau de voir de quelle manière les gouvernements pourraient être secondés dans cette tâche à travers la coopération technique. Elle s'est interrogée par ailleurs sur la possibilité, pour la commission d'experts, d'examiner de manière effective l'application des conventions et avoir une vue d'ensemble de l'application de chacun des groupes de conventions dès lors que le calendrier d'établissement des rapports sur les groupes de conventions les plus importants se trouvera étalé sur deux ans.
- 32.** Le représentant du gouvernement du Japon s'est déclaré favorable à la formule proposée, car elle permettra de tenir compte de la charge de travail du Bureau comme de celle des Etats Membres, tout en présentant l'avantage de rester ouverte à toute révision qui paraîtra nécessaire. Il a rappelé qu'il appartient aux Etats Membres de permettre au Bureau, en soumettant leurs rapports à la commission d'experts, de remplir sa mission, laquelle consiste à contrôler l'application des normes internationales du travail et que, parallèlement, dans l'accomplissement de cette mission, le Bureau doit garantir aux Etats Membres que les rapports ainsi soumis soient traités de manière équitable et transparente.
- 33.** Se référant à la soumission des rapports, le représentant du gouvernement italien a fait l'éloge du système de contrôle de l'OIT, à ses yeux l'un des plus avancés et des plus efficaces de toutes les institutions des Nations Unies. C'est pourquoi il importe de veiller à ce que les changements qui seront décidés contribuent toujours à l'efficacité de ce système et à la visibilité et la transparence des activités normatives de l'OIT et surtout ne portent aucunement atteinte au degré de protection offert aux travailleurs. Dans ce contexte, il serait déterminant de réviser les questionnaires, en vue de simplifier le libellé des questions et d'indiquer clairement les informations qui sont demandées, en évitant les répétitions

entre les divers rapports. Sur ce plan, précisément, il y aurait lieu de rechercher une amélioration de la concertation entre les différents départements du Bureau pour éviter que les demandes de renseignements ne se superposent les unes aux autres.

- 34.** L'intervenant a déclaré par ailleurs qu'il serait nécessaire de revoir le Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail pour le rendre plus pratique. Il a insisté sur l'importance, pour le bon fonctionnement du système de présentation des rapports sur l'application des conventions, de la formation des fonctionnaires qui sont chargés de les établir. Il a aussi souligné le rôle fondamental de l'assistance technique fournie par le Bureau et par les équipes techniques multidisciplinaires régionales ainsi que leur utilité pour les gouvernements. Il a déclaré que l'Internet et le courrier électronique sont désormais des moyens extrêmement commodes pour transmettre les formulaires et recueillir les réponses, et qu'en conséquence le Bureau devrait encourager leur utilisation. Il a, enfin, avancé l'idée d'étendre aux autres conventions, pour lesquelles le cycle prévu de présentation des rapports est quinquennal, l'application du principe approuvé par le Conseil d'administration en novembre dernier, qui consistera à ne plus demander de rapport sur les conventions fondamentales et prioritaires que dans le cas où des changements sont intervenus dans la législation ou la pratique, ou encore si les organes de contrôle le demandent. Une telle solution contribuerait à alléger la charge de travail du Bureau et aussi celle des gouvernements. L'intervenant a précisé que son gouvernement était d'accord avec les trois points soumis à décision au paragraphe 9 du document.
- 35.** La représentante du gouvernement canadien s'est félicitée de la mise au point, par le Bureau, d'un échéancier plus commode pour la soumission, ainsi que l'examen et l'évaluation, d'un ensemble de rapports qui porte sur non moins de 140 conventions. Le Canada est favorable aux projets de décisions présentés sous les points 9 a) et 9 b). Pour ce qui est du point 9 c), qui concerne la mise en œuvre des aménagements relatifs au groupement des conventions à compter de 2003, le gouvernement canadien suggérerait que le Bureau réexamine la question de la périodicité pour chaque pays, s'agissant des pays pour lesquels à la fois le regroupement et la périodicité nouvellement envisagés apporteraient un surcroît de travail injustifié et rendraient ainsi plus difficile de satisfaire à l'obligation de faire rapport.
- 36.** La représentante du gouvernement du Mexique a exprimé sa satisfaction à propos du document présenté par le Bureau mais a souhaité signaler certains problèmes qui risqueraient de se faire jour dans la pratique. Ainsi, le système envisagé de regroupement des conventions prioritaires par thème aux fins de la présentation de rapports biennaux pourrait soulever un problème: au début de sa mise en place, les Etats parties, comme le Mexique lui-même, devraient présenter consécutivement deux rapports sur la même convention. Cet inconvénient apparaît d'autant plus nettement que ce même pays doit, conformément à ce que prévoit le Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail, présenter un rapport sur la convention n° 29 dans le courant de l'année 2002. Avec le nouveau système envisagé, le gouvernement mexicain devrait encore présenter un rapport sur cette même convention en 2003. Il serait donc avisé de prévoir une solution pour éviter une telle charge de travail à la fois aux Etats Membres qui seraient dans cette situation et au Bureau. Les obligations découlant de la convention n° 182, ratifiée par le Mexique, sont, elles aussi, un exemple édifiant, si l'on veut bien considérer que ce même pays doit présenter un premier rapport en 2002 conformément à ce que prévoit le manuel précité, mais qu'il devra en soumettre encore un sur la même convention en 2003 selon le nouveau calendrier envisagé.

37. L'intervenante s'est déclarée favorable au système de regroupement pour les autres conventions, et a fait valoir qu'il faudrait que le Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail soit revu pour en tenir compte. Elle a également fait observer qu'il importerait que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations s'adapte au système de regroupement des conventions au cas où elle formulerait à l'adresse des Etats Membres des commentaires sur les rapports soumis, afin qu'il soit possible de répondre à ces commentaires jusqu'à la fin de la période correspondant dans le système de regroupement des conventions par sujet. Sinon, c'est l'esprit même du nouvel arrangement envisagé — atténuer la charge de travail demandée aux Etats Membres — qui serait battu en brèche. Il est donc capital qu'aux fins de la présentation des rapports aux divers organes ou commissions compétents, en application des obligations exprimées par les articles 19 et 22 de la Constitution de l'OIT, on puisse se référer à un cadre global si l'on veut effectivement alléger la charge de travail des ministères qui doivent établir les rapports et soumettre les informations demandées, et notamment ceux des pays qui, comme le Mexique, ont ratifié la majorité des conventions de l'OIT.
38. En ce qui concerne le paragraphe 2 du document, le représentant du gouvernement de l'Iran a exprimé sa satisfaction des efforts faits par le personnel et par les partenaires sociaux pour le groupement des conventions de l'OIT par sujet. Cette approche intégrée facilitera certainement le travail des ministères du travail et fournira au Bureau et au gouvernement une perspective claire de l'application des conventions de l'OIT.
39. *La commission recommande au Conseil d'administration:*
- a) *d'approuver, aux fins de la présentation des rapports, le projet de groupement par sujet des conventions appartenant au cycle quinquennal qui figure à l'annexe II du document GB.283/LILS/6;*
  - b) *de prendre note de la répartition des groupes de conventions sur les cycles biennal et quinquennal aux fins de la présentation des rapports qui figure à l'annexe III du même document;*
  - c) *d'inviter le Bureau à mettre en œuvre les aménagements relatifs au groupement des conventions à compter de 2003 et à faire rapport à la Commission LILS après une période de cinq ans.*

### **III. Rapport de la première session du Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime (Genève, 17-21 décembre 2001)**

40. La commission était saisie d'un document auquel est joint le rapport du Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime, qui s'est réuni à Genève du 17 au 21 décembre 2001<sup>7</sup>.
41. Le président du Groupe de travail de haut niveau a souligné que la session a donné lieu à un ample consensus. Il a présenté les conclusions du rapport et, en particulier, son résumé qui est contenu dans le rapport. Le nouvel instrument maritime proposé devrait se fonder

<sup>7</sup> Document GB.283/LILS/7.

sur le Code international en vigueur de gestion de la sécurité mais aussi comporter des innovations afin d'accroître le nombre de ses ratifications. Les mécanismes d'application devraient être plus efficaces et les procédures d'amendement simplifiées, et il vaudrait mieux relier l'application du nouvel instrument et l'immatriculation des navires. Le secteur maritime attache beaucoup d'importance aux activités en cours de l'OIT qui visent à renforcer les normes du travail maritime et, par conséquent, le Conseil d'administration devrait approuver les propositions du groupe (paragr. 5 du document) qui visent à parvenir en 2005 à l'adoption d'une nouvelle convention.

42. Le représentant du groupe des travailleurs a approuvé dans l'ensemble la voie que propose le président dans son résumé. Toutefois, il a indiqué que le groupe des travailleurs n'accepterait pas que certaines normes disparaissent ou soient édulcorées. Flexibilité ne veut pas dire diminution des droits reconnus des gens de mer, et la révision des normes du travail maritime ne devrait pas déboucher sur des décisions allant à l'encontre des intérêts des travailleurs.
43. Le représentant du groupe des employeurs a approuvé les travaux du groupe et les propositions visant à ce que le groupe poursuive sa tâche. Il a estimé que les activités en cours pour le secteur maritime pourraient constituer une expérience intéressante d'approche intégrée en vue de la révision de normes.
44. La représentante gouvernementale du Danemark, en tant que présidente du sous-groupe du Groupe de travail de haut niveau, a appuyé fermement les activités normatives susmentionnées et les propositions contenues dans le paragraphe 5 du document.
45. Les représentants gouvernementaux du Japon, de l'Inde, du Canada, des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont également exprimé leur approbation. Le représentant gouvernemental du Japon a ajouté que le Bureau devrait apporter des éclaircissements sur la mise en œuvre de l'approche intégrée et sur les liens avec les activités maritimes, ainsi que sur le calendrier des activités en cours.
46. En conséquence, la commission a approuvé les propositions contenues dans le paragraphe 5 du document GB.283/LILS/7.

#### **IV. Rapport général de situation sur l'action de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession**

47. Le Conseil d'administration était saisi d'un document<sup>8</sup> sur l'action de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.
48. Les membres travailleurs ont fait bon accueil à ce document d'information mais auraient souhaité un complément d'information sur l'impact et les résultats des activités qui y sont mentionnées. Ils ont aussi souligné que le Bureau devrait veiller à ce que la promotion de l'égalité entre les sexes bénéficie véritablement aux travailleuses. Tout en prenant note des questions qui concernent les réfugiées, et tout en approuvant la coopération du Bureau avec d'autres organisations pour la célébration de la Journée internationale de la femme (8 mars), les membres travailleurs ont estimé qu'il serait plus approprié que le Bureau organise à cette occasion une manifestation tripartite afin d'examiner les questions

<sup>8</sup> Document GB.283/LILS/8.

davantage liées à ses objectifs et préoccupations en ce qui concerne le monde du travail. A propos du paragraphe 19 du document, ils ont déclaré qu'il aurait pu être fait davantage mention des efforts que déploie le Bureau des activités pour les travailleurs pour promouvoir la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, en Afrique et en Amérique latine. A propos des activités visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes au travail dans les zones rurales et industrielles de Maurice et de Madagascar (paragr. 27), les Etats Membres ont demandé si ces activités ont débouché sur la ratification par ces pays des conventions pertinentes.

49. Tout en estimant que le document contient des informations utiles, les membres employeurs ont estimé qu'il serait utile à l'avenir que le document expose dans le détail les objectifs et résultats des activités mentionnées, et porte davantage sur les priorités de l'OIT.
50. La représentante du gouvernement de la Croatie s'est rangée à la déclaration des membres employeurs et a remercié le Bureau pour son document utile. Se référant à la déclaration des Etats Membres à propos du rôle de l'OIT dans la promotion de l'égalité entre hommes et femmes dans le monde du travail, l'intervenante a déclaré qu'aucun domaine ne devrait être exclu lorsque la discrimination est à l'examen. Elle a fermement appuyé la coopération du Bureau avec les organisations qui luttent pour l'égalité dans d'autres domaines que le travail. Enfin, elle a espéré que le titre anglais de la section I du document («supervision of the application of the standards on discrimination») renvoie seulement à la discrimination dans la législation et la pratique nationales et non à l'existence de normes de l'OIT concernant la discrimination.
51. Le représentant du gouvernement de l'Iran a félicité le Bureau pour son document très complet. Il a appuyé le groupe de l'Asie et du Pacifique qui s'efforce de prendre en compte les différences culturelles, historiques et idéologiques qui existent entre des Etats Membres, tout en essayant de trouver un terrain d'entente en vue de la réalisation des objectifs pour lesquels l'OIT a été créée. Il a ajouté qu'il faut comprendre que l'incorporation, dans les législations et politiques nationales, des principes contenus dans les conventions diffère selon les sociétés. L'intervenant a recommandé que le système de contrôle mette davantage l'accent sur l'amélioration des relations professionnelles, compte étant tenu de la capacité des gouvernements intéressés. A cet égard, il a souligné que l'accroissement de l'assistance technique apportée aux pays en développement contribuera à augmenter le nombre de ratifications et à améliorer l'application des normes dans ces pays, ce qui renforcera leur engagement de les faire appliquer en se fondant sur le respect et la confiance mutuels. Ces dernières années, l'Iran a bénéficié d'une coopération technique accrue qui a beaucoup contribué à la promotion des normes de l'OIT dans le pays. En recherchant de manière active et constructive d'autres moyens novateurs et efficaces, l'OIT aidera les pays en développement à appliquer ses objectifs stratégiques, notamment l'objectif le plus important, à savoir l'application des normes internationales du travail.

**V. Formulaire pour le rapport sur l'application des conventions non ratifiées et des recommandations (article 19 de la Constitution): convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964; recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984; convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, et recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998**

52. La commission était saisie d'un document élaboré par le Bureau<sup>9</sup> et elle a été priée d'examiner le formulaire de rapport que les Etats Membres doivent présenter conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT.
53. Les membres travailleurs ont estimé que le projet de formulaire de rapport est complet. Dûment rempli, il donnera un bon aperçu de l'application des instruments à l'examen. Toutefois, les membres travailleurs ont proposé plusieurs modifications (elles figurent dans le formulaire qui est joint).
54. Les membres employeurs ont estimé que le formulaire apportera des informations utiles sur les politiques de l'emploi et de mise en œuvre des ressources humaines, ainsi que sur le rôle des petites et moyennes entreprises pour promouvoir l'emploi, en particulier dans les Etats Membres qui n'ont pas ratifié les conventions n°s 122 et 142. Ils ont fait observer que le formulaire est long mais ne se sont pas opposés aux modifications proposées par les membres travailleurs.
55. Le représentant du gouvernement de l'Allemagne a estimé qu'il serait difficile pour son gouvernement de déterminer à quelles questions il a déjà répondu dans les rapports soumis au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, étant donné que plusieurs sections du formulaire n'indiquent pas à quels instruments elles se réfèrent. L'orateur a également demandé s'il est d'usage de demander des informations sur les perspectives de ratification des instruments qui ne relèvent pas expressément du champ d'examen de l'étude d'ensemble.
56. Le représentant du gouvernement du Japon a rappelé les débats précédents de la commission sur les formulaires de rapport. Il s'est dit préoccupé par la charge de travail que le formulaire de rapport pourrait représenter pour les gouvernements, même si le fait que l'étude d'ensemble porte sur plusieurs instruments rend nécessaire un formulaire de rapport plus long. L'intervenant a souligné que les gouvernements ayant ratifié les conventions à l'examen ne devraient pas supporter une charge de travail supplémentaire en ce qui concerne la présentation de rapports.
57. La représentante du gouvernement du Canada a fait observer qu'il est utile d'examiner conjointement l'application des conventions n°s 122 et 142, étant donné qu'elles sont complémentaires. Toutefois, elle a fait noter que le formulaire contient plus de 50 questions. Certaines sont très amples et demandent beaucoup d'informations détaillées.

<sup>9</sup> Document GB.283/LILS/9.

58. Le représentant du gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne a approuvé le document mais a également souhaité qu'il ne constitue pas une surcharge de travail pour les ministères du Travail: nombre d'entre eux disposent de peu d'effectifs pour s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports. L'orateur a également demandé au Bureau de traduire le formulaire en arabe et d'inciter les Etats Membres arabophones à soumettre des rapports plus approfondis.
59. Le représentant du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a fait observer que la nouvelle approche intégrée oblige nécessairement les gouvernements à fournir plus d'informations au Bureau. L'intervenant a reconnu que la longueur du formulaire est un fardeau pour les gouvernements mais ceux-ci doivent fournir des informations et faire en sorte qu'elles soient aussi abondantes que possible.
60. Un représentant du Directeur général a précisé qu'il n'existait pas de règle établie pour ce qui est de demander aux gouvernements s'ils envisagent de ratifier des instruments qui ne figurent pas explicitement dans l'étude d'ensemble; toutefois, la question est pertinente en ce qui concerne les instruments à l'examen, si l'on tient compte de l'approche intégrée dans le cadre de laquelle l'étude d'ensemble a été demandée. Le Bureau est également conscient que le formulaire de rapport demande beaucoup d'informations. Le Bureau fait traduire progressivement des formulaires de rapport mais tous ne l'ont pas encore été.
61. *La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail recommande au Conseil d'administration d'adopter, tel que modifié, le formulaire pour les rapports sur l'application des conventions non ratifiées et des recommandations (article 19 de la Constitution): convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964; recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984; convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, et recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998 (voir annexe II).*

## VI. Suivi du coparrainage de l'ONUSIDA par l'OIT

62. La commission était saisie d'un document d'information<sup>10</sup>. Pendant la discussion, le représentant du groupe des travailleurs a souligné qu'ACTRAV avait contribué à la publication du manuel d'éducation ouvrière pour l'Afrique en collaboration avec le Bureau d'Harare. Il a aussi déclaré que les prochaines priorités devraient être de mobiliser les partenaires sociaux en vue de l'application sur le lieu de travail du Recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH/SIDA, et de conseiller et sensibiliser les gouvernements sur cette question. Le représentant du groupe des employeurs a souligné que l'Organisation internationale des employeurs a élaboré un manuel des meilleures pratiques sur les activités liées au VIH/SIDA en collaboration avec l'ONUSIDA. Le représentant du gouvernement du Japon a insisté sur le fait qu'il ne devrait pas y avoir de chevauchement avec les activités de l'ONUSIDA. Les deux organisations devraient coopérer et travailler ensemble.

<sup>10</sup> Document GB.283/LILS/10.



## Annexe II

Appl. 19.  
C.122, C.142, R.169, R.189

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

RAPPORTS SUR

LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES ET SUR LES RECOMMANDATIONS

*(Article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail)*

---

FORMULAIRE DE RAPPORT RELATIF AUX INSTRUMENTS SUIVANTS:

**Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964**

et

**Recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi  
(dispositions complémentaires), 1984**

et certains aspects des instruments suivants dans la mesure où ils se rapportent  
à la promotion du plein emploi productif et librement choisi:

**Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975**

et

**Recommandation (n° 189) sur la création d'emplois  
dans les petites et moyennes entreprises, 1998**

GENÈVE  
2002

## BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

*L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail se réfère à l'adoption, par la Conférence, de conventions et de recommandations, ainsi qu'aux obligations qui en découlent pour les Membres de l'Organisation. Les dispositions pertinentes des paragraphes 5, 6 et 7 de cet article sont ainsi conçues:*

5. S'il s'agit d'une convention:

.....

e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.

6. S'il s'agit d'une recommandation:

.....

d) sauf l'obligation de soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, les Membres ne seront soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'ils devront faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toutes dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l'adopter ou de l'appliquer.

7. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'Etat fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des Etats constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:

.....

iv) au sujet de chacune de ces conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des Etats constituants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie;

v) au sujet de chacune de ces recommandations, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et de ses Etats constituants, de ses provinces ou de ses cantons concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la recommandation et en indiquant quelles modifications de ces dispositions semblent ou pourront sembler nécessaires pour les adopter ou les appliquer.

.....

*Conformément aux dispositions ci-dessus mentionnées, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le formulaire de rapport ci-après. Ce formulaire a été établi de manière à faciliter la présentation, d'après une méthode uniforme, des renseignements demandés.*

## **RAPPORT**

A présenter le 1<sup>er</sup> avril 2003 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de ..., sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les questions qui font l'objet des instruments suivants:

### **Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964**

et

### **Recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984**

et certains aspects des instruments ci-après dans la mesure où ils se rapportent à la promotion du plein emploi productif et librement choisi:

### **Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975**

et

### **Recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998**

Cette étude d'ensemble examinera des parties de divers instruments pertinents au lieu de se concentrer sur des instruments dans leur intégralité. Dans l'éventualité d'une discussion générale sur ce thème fondée sur une approche intégrée, cette étude d'ensemble facilitera les travaux à la fois du Bureau et de la Conférence et allégera la tâche des mandants vu que l'examen des instruments par la Commission de l'application des normes aura lieu avant cette discussion.

Le formulaire de rapport est accessible sur le site Web du BIT et les Etats Membres sont encouragés à transmettre leur rapport par voie électronique, y compris toute pièce complémentaire. Si les pièces jointes sont les bienvenues, il serait vivement souhaitable que les Etats Membres résumant dans la mesure du possible leurs réponses aux questions ou mettent clairement en évidence la partie pertinente de toute pièce jointe.

Les Etats Membres qui ont déjà fourni certaines des informations demandées dans le formulaire de rapport en vue de l'étude d'ensemble dans le cadre de leurs obligations de faire rapport en vertu de l'article 22 de la Constitution devraient simplement mentionner la section correspondante du rapport au titre de l'article 22.

De nombreux aspects d'une politique active de l'emploi débordent la compétence immédiate du ministère chargé des questions sociales ou de la mise en valeur des ressources humaines, de sorte que la préparation d'un rapport complet sur les instruments susmentionnés peut réclamer des consultations avec les autres ministères ou les organismes publics compétents, dont ceux qui sont chargés de la planification, des affaires économiques, des finances, de l'éducation et de la formation, ou des statistiques.

#### **I. Adoption d'une politique active visant à promouvoir le plein emploi productif et librement choisi**

- A. Prière d'indiquer si votre pays a adopté une politique active visant à promouvoir le plein emploi productif et librement choisi. Dans l'affirmative, prière d'indiquer la façon dont la politique active a été formulée comme un objectif essentiel dans votre pays.
- B. Prière d'indiquer la mesure dans laquelle la politique active est élaborée et mise en œuvre dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée.
- C. Prière d'indiquer comment et dans quelle mesure les autorités compétentes chargées des domaines d'action ci-après prennent en considération l'impact sur l'emploi: politique budgétaire et monétaire (y compris réaménagement de la dette, le cas échéant), politique commerciale, politique sectorielle et politique de développement rural et régional.

- D. Prière d'indiquer toute mesure prise pour promouvoir une coordination interministérielle dans le domaine de la politique de l'emploi.
- E. Prière d'indiquer tout mécanisme établi pour contrôler les progrès accomplis en vue de réaliser le plein emploi productif et librement choisi.

## **II. Données sur le marché du travail**

- A. Quelles sont les principales études sur le marché du travail qui ont été réalisées et quelle en est la fréquence? Qui est chargé de collecter et d'analyser les données?
- B. Ces données tirées des enquêtes sur la population active servent-elles à contrôler de façon régulière les progrès accomplis sur la voie du plein emploi? Dans l'affirmative, ces informations sont-elles largement diffusées, en particulier parmi les décideurs?
- C. Dans quelle mesure et avec quelle fréquence les données sont utilisées pour évaluer les répercussions de l'action gouvernementale sur la promotion de l'emploi et pour introduire le cas échéant des changements d'orientation?

## **III. Promouvoir le libre choix de l'emploi et toutes possibilités pour chaque travailleur d'acquérir des qualifications nécessaires pour occuper un emploi qui lui convienne et d'utiliser, dans cet emploi, ses qualifications ainsi que ses dons**

- A. Prière de décrire toute mesure prise pour promouvoir le libre choix de l'emploi et pour assurer l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation, ainsi qu'à l'emploi.
- B. Prière de décrire toute mesure prise (lois, mécanismes de recours, campagnes d'information, etc.) pour empêcher toute discrimination dans l'emploi fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. (Mention peut être faite de rapports relatifs à la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, si elle a été ratifiée et si les rapports contiennent ces informations.)
- C. Prière de décrire toute mesure prise pour promouvoir l'emploi des jeunes à la recherche d'un premier emploi (apprentissage, expériences professionnelles, etc.).
- D. Prière de décrire toute mesure prise pour promouvoir l'emploi des personnes qui reviennent sur le marché du travail.
- E. Prière de décrire les mesures adoptées pour promouvoir un travail décent aux travailleurs du secteur informel.
- F. Prière de décrire toute mesure prise pour soutenir les travailleurs dont l'emploi a été supprimé, comme ceux qui ont été touchés par un changement structurel.
- G. Prière de décrire toute mesure spécialement prise pour promouvoir l'emploi des femmes, des travailleurs âgés, des personnes handicapées et d'autres catégories de personnes victimes de discrimination et d'exclusion, par exemple des minorités raciales, ethniques ou religieuses.
- H. Prière de décrire le rapport entre votre éventuelle politique internationale en matière de migration (immigration et/ou émigration) et votre politique active de l'emploi, et d'indiquer le nombre approximatif de personnes qui immigreront dans votre pays et/ou en émigreront chaque année.
- I. Prière de décrire tout programme ou politique visant à empêcher le chômage chronique et à promouvoir l'emploi des chômeurs de longue durée.

## **IV. Le rôle des politiques d'enseignement et de formation dans la réalisation du plein emploi**

- A. Prière de décrire succinctement la façon dont la politique d'enseignement général, technique et professionnel est orientée vers la promotion du plein emploi.
- B. Prière d'indiquer les principaux éléments de la politique de formation appliquée par votre gouvernement et le cadre juridique dans lequel elle opère.

- C. Prière de décrire: i) toute mesure structurée visant à déterminer les besoins en personnel qualifié du marché du travail, y compris les besoins particuliers des jeunes, des femmes et des personnes handicapées; et ii) la façon dont les politiques et programmes de formation sont adaptés à ces besoins.
- D. Prière de décrire toute action gouvernementale destinée à appuyer et à promouvoir la formation permanente.
- E. L'adéquation des programmes de formation aux besoins en matière d'emploi, et en particulier l'impact de tels programmes, fait-elle l'objet d'une évaluation au niveau national?
- F. Quelles sont les principales institutions chargées de fournir des informations et des services sur l'organisation des carrières (y compris l'orientation professionnelle) aux futurs travailleurs et à ceux qui sont déjà dans la vie active? Comment les informations sont-elles fournies aux personnes intéressées par les diverses institutions?
- G. Prière d'indiquer de quelle manière la coopération est assurée avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et, le cas échéant, avec d'autres organismes intéressés, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques et programmes d'orientation et de formation professionnelles. Prière de décrire tout mécanisme ou procédure officiel établi à cet effet.

**V. Le rôle du service public de l'emploi dans la promotion de l'emploi**

- A. Prière d'énumérer les programmes concernant le marché du travail qui sont gérés par le service public de l'emploi (par exemple, aide à la recherche d'un emploi, formation/recyclage ou programmes de création d'emplois/travaux publics à l'intention des chômeurs en général ou de groupes spécifiques).
- B. Prière de décrire le rôle des bureaux de placement privés dans la politique de votre pays en matière de placement.
- C. De quelle façon l'action des bureaux de placement privés est-elle coordonnée avec celle du service public de l'emploi?
- D. Si votre pays n'a ratifié ni la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948, ni la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, a-t-il envisagé de ratifier ces instruments relatifs aux services de placement?

**VI. Le rôle des petites et moyennes entreprises dans la promotion de l'emploi et la création d'emplois**

- A. Quelle est la définition officielle, s'il y en a, des petites et moyennes entreprises dans votre pays?
- B. Prière d'exposer la politique de promotion de ces entreprises dans votre pays, s'il en dispose, et notamment le rôle qu'elles peuvent jouer lorsqu'il s'agit d'atteindre les objectifs de l'emploi, de faire face à toute contrainte identifiée, d'appliquer le plan d'exécution de cette politique et d'assurer le contrôle régulier du suivi. Prière d'indiquer tout règlement ou loi qui aurait été adopté pour promouvoir les petites et moyennes entreprises.
- C. De quelle manière votre pays étudie-t-il l'impact potentiel de ces entreprises lorsqu'il élabore de nouvelles politiques économiques dans des domaines d'action plus larges, tels que les politiques budgétaires et monétaires, l'accès aux marchés nationaux et internationaux et au marché des échanges, la fiscalité, les droits de propriété et les dispositions relatives à la faillite?
- D. Prière de fournir des informations sur la façon de favoriser la création et le fonctionnement des petites et moyennes entreprises au moyen de chacune des mesures suivantes, le cas échéant:
  - promouvoir une culture d'entreprise et intégrer la formation à l'entrepreneuriat dans les programmes d'études des établissements d'enseignement secondaire et professionnel et des universités;
  - améliorer l'accès à la formation dispensée dans le domaine de la gestion des petites entreprises;

- assurer l'accès au crédit et à d'autres ressources financières. Prière de décrire tout système ou institution, s'il en est, qui aurait été spécialement créé pour répondre aux besoins financiers des petites et moyennes entreprises;
  - simplifier les formalités d'inscription au registre du commerce, d'octroi des licences et de notification;
  - assurer l'accès à la technologie, aux informations commerciales et aux apports matériels dans le secteur privé.
- E. Activités d'entreprise des femmes: quelles mesures ont été prises pour déceler et éliminer les obstacles auxquels se heurtent les femmes qui souhaitent démarrer une entreprise ou développer le volume de leurs affaires?
- F. Prière de décrire les programmes adoptés pour inciter les autres catégories de la population à devenir entrepreneurs (prière de se référer au paragraphe 16(4) de la recommandation n° 189).
- G. Quelles mesures sont mises en œuvre pour améliorer la qualité du travail dans les petites et moyennes entreprises (par exemple, en vue d'élargir la protection sociale offerte aux travailleurs, de promouvoir la sécurité et la santé au travail, ainsi que la formation à la sécurité sur le lieu de travail, d'éliminer le travail des enfants, la servitude pour dettes, le travail forcé et de promouvoir la liberté syndicale et le droit à la négociation collective) et pour résoudre les problèmes que pose le faible niveau de la productivité et des revenus?
- H. Comment les petites et moyennes entreprises sont-elles incitées à adhérer à des organisations d'employeurs? Comment les travailleurs des petites entreprises sont-ils encouragés à adhérer à des organisations de travailleurs?
- I. Comment les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs sont-elles encouragées à participer aux organes établis pour traiter des questions économiques et sociales importantes, y compris les politiques et programmes qui ont une incidence sur les petites et moyennes entreprises.
- J. Comment votre pays collecte-t-il, au niveau national, régional ou local, des données sur ces entreprises et sur le volume et la qualité des emplois qui y sont fournis? Avec quelle fréquence ces données sont-elles collectées?
- K. Prière de fournir, le cas échéant, des informations sur l'incidence des petites et moyennes entreprises sur l'emploi dans votre pays?

## VII. Consultations

- A. Prière d'indiquer de quelle manière les représentants des milieux intéressés sont consultés au sujet des politiques de l'emploi, afin qu'il soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leur opinion, qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration de ces politiques et qu'ils aident à recueillir des appuis en faveur de ces dernières.
- B. De quelle manière votre gouvernement consulte-t-il les représentants des employeurs et des travailleurs, et les autres groupes visés par les politiques de l'emploi, tels que les travailleurs des secteurs rural et informel, au sujet des politiques et des programmes de l'emploi? Prière d'indiquer si des procédures officielles ont été établies pour de telles consultations.

## VIII. Perspectives de ratification et d'application des instruments relatifs à l'emploi

- A. La convention n° 122 est une convention prioritaire de l'OIT. Votre gouvernement a-t-il envisagé de la ratifier? Voyez-vous un obstacle quel qu'il soit à la ratification?
- B. Le Conseil d'administration a invité les Etats Membres à envisager de ratifier la convention n° 142. Votre gouvernement a-t-il envisagé de la faire? Voyez-vous un obstacle quel qu'il soit à la ratification?
- C. De quelle forme d'assistance de l'OIT votre gouvernement aurait le plus besoin pour promouvoir le plein emploi productif et librement choisi, et soutenir les petites et moyennes entreprises?

- IX. Si vous ne l'avez pas déjà signalé dans vos précédentes réponses, prière d'indiquer s'il existe dans votre pays des dispositions d'ordre législatif, administratif ou autre relatives à l'ensemble ou à certaines des questions faisant l'objet des conventions et des recommandations. Dans l'affirmative, prière de donner sous une forme résumée les renseignements relatifs à la législation, à la réglementation et à la pratique existant dans votre pays qui permettent d'apprécier dans quelle mesure il a été donné suite aux dispositions des conventions et des recommandations, notamment sur les points soulevés ci-dessus.**
- A. Prière d'indiquer si des modifications ont été apportées à la législation ou à la pratique nationales en vue de donner effet à tout ou partie des dispositions des conventions ou des recommandations.
- B. Prière d'indiquer également si l'on se propose de prendre d'autres mesures pour donner effet aux dispositions des conventions ou des recommandations.
- C. Prière d'exposer, le cas échéant, les difficultés inhérentes aux conventions, à la législation, à la pratique nationale ou à toute autre cause qui peuvent empêcher ou retarder la ratification des conventions.
- X. Prière de faire savoir à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, en vertu de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail <sup>1</sup>.**

**Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées des observations quelconques au sujet de la suite donnée ou à donner aux instruments faisant l'objet de ce rapport. Dans l'affirmative, prière de communiquer le texte de ces observations en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.**

#### **Etats fédératifs**

- A. Prière d'indiquer si le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée à l'égard des conventions et des recommandations ou si, sur certains des points ou sur tous les points de celles-ci, une action de la part des Etats constitutants, provinces ou cantons apparaît plus appropriée qu'une action fédérale.
- B. Dans le cas où une action de l'Etat fédéral est appropriée, prière de fournir les renseignements demandés aux points I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X du présent formulaire.
- C. Dans le cas où une action des unités constituantes apparaît la plus appropriée, prière de fournir des indications générales correspondant aux points I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X du formulaire. Prière d'indiquer également quelles mesures ont pu être prises en vue de développer à l'intérieur de l'Etat fédératif une action coordonnée destinée à donner effet à tout ou partie des dispositions des conventions et des recommandations, en donnant une vue d'ensemble des résultats éventuellement obtenus grâce à cette action coordonnée.

\* \* \*

Le texte intégral des conventions et recommandations pertinentes est joint en annexe.

<sup>1</sup> L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est rédigé comme suit: «Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22.»